

FINESS

**Mode opératoire
enregistrement des
services d'intervention
éducative en milieu
ouvert**



Destinataires

Prénom / Nom	Entité / Direction
Tous les gestionnaires FINESS	DREETS

Référents

Prénom / Nom	Entité / Direction
Jean-Christophe CAUVIN jean-christophe.cauvin@sante.gouv.fr	Délégation ministérielle au Numérique en Santé
Marc DE VOS marc.devos@esante.gouv.fr	Agence du Numérique en Santé

Historique du document

Version		
1.0	ANS	Le 20/02/2025
	Motif et nature de la modification : Création du document	

SOMMAIRE

1	RESUME	3
1.1	Objet.....	3
1.2	Contenu	3
1.3	Mots-clés	4
1.4	Textes de référence.....	5
2	CONTEXTE ET ENJEUX METIER	6
2.1	Contexte réglementaire du service d'intervention éducative en milieu ouvert	6
2.2	Missions et organisations du service d'intervention éducative en milieu ouvert.....	7
3	MODALITES D'ENREGISTREMENT DU SERVICE D'INTERVENTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT	8
3.1	Démarche d'enregistrement du service d'intervention éducative en milieu ouvert dans le répertoire FINESS	8
3.2	Charge de travail estimée	8
4	CONTROLES DE COHERENCE	8
5	ANNEXES	9
5.1	Annexe 1 : Fiche technique FINESS	9

1 RESUME

Les structures de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) du secteur public (SP) et du secteur associatif habilité (SAH) sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les services et établissements du SP sont autorisés, par arrêté préfectoral puis arrêté ministériel, à mettre en œuvre les décisions judiciaires relatives aux mineurs et jeunes majeurs, majoritairement dans un cadre pénal sur le fondement du code de la justice pénale des mineurs (CJPM).

Les services, établissements et lieux de vie et d'accueil (LVA) du SAH relèvent du :

- SAH dit « exclusif Etat » lorsqu'ils sont autorisés et habilités uniquement par arrêté préfectoral à mettre en œuvre des décisions judiciaires pénales relatives à l'enfance délinquante ;

- SAH dit « conjoint » lorsqu'ils sont autorisés, et habilités, par un arrêté signé conjointement par le préfet de département et le président du conseil départemental à mettre en œuvre des décisions judiciaires à titre civil en application des articles 375 à 375-8 du code civil et possiblement à titre judiciaire pénal et/ou à titre administratif.

En conséquence, les ESSMS et LVA autorisés exclusivement par le président du conseil départemental pour la mise en œuvre de mesures relevant de la prise en charge administrative (article L. 222-5 du CASF) de la protection de l'enfance ne sont pas concernés par ce présent mode opératoire.

1.1 Objet

Ce **mode opératoire** décrit les modalités d'enregistrement du service d'intervention éducative en milieu ouvert, **relevant de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)**¹ dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Son application est à effet immédiat.

1.2 Contenu

L'intervention éducative en milieu ouvert consiste à évaluer la situation personnelle, familiale et sociale du jeune et à l'accompagner dans son évolution. La mission éducative en milieu ouvert est gouvernée par deux grands principes :

- L'évaluation systématique et continue des situations à tous les stades de la prise en charge, qui permet de prendre en compte la personnalité du jeune, ses ressources et difficultés, la réalité de son environnement afin de déterminer les modalités de suivi nécessaire ;
- L'adaptation des modalités de prise en charge aux besoins fondamentaux du jeune et à la singularité de sa situation mise en lumière par l'évaluation, qui permet de construire un projet individualisé avec le jeune.

Le « **Service d'Intervention Educative en Milieu Ouvert** » est enregistré sous la **catégorie 441** dans le répertoire FINESS.

L'enregistrement de ces services dans le FINESS vise à :

- Permettre leur recensement afin d'avoir une connaissance exhaustive de l'offre existante
- Avoir un suivi régulier de ces services sur le territoire
- Permettre le pilotage du déploiement et du financement de ces établissements

¹ Relevant du secteur public et du secteur associatif habilité (SAH) dit « exclusif état » de la PJJ

- Permettre de suivre la nouvelle procédure d'évaluation de la qualité des prestations fournies par les ESSMS, conformément à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles. Cela inclut l'accès à la plateforme numérique Synaé.

1.3 Mots-clés

Service d'intervention éducative en milieu ouvert, établissements et services sociaux et médico-sociaux, ESSMS, Protection Judiciaire de la Jeunesse, PJJ, Immatriculation, FINESS

1.4 Textes de référence

- ▶ [Article L312-1-4° – Code de l'action sociale et des familles – Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- ▶ [Article D241-10 – Code de la justice pénale des mineurs – Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- ▶ [Article D241-18 – Code de la justice pénale des mineurs – Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- ▶ [Article D241-25 – Code de la justice pénale des mineurs – Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

2 CONTEXTE ET ENJEUX METIER

2.1 Contexte réglementaire du service d'intervention éducative en milieu ouvert

L'article [L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles](#) liste les ESSMS et précise leur activité. Les établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité (SAH) dit « exclusif Etat » relèvent du 4° de ce même article (L.312-1).

[L'article D241-10 du Code de la justice pénale des mineurs](#) précise les missions exercées par les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse.

2.2 Missions et organisations du service d'intervention éducative en milieu ouvert

L'intervention éducative en milieu ouvert consiste à évaluer la situation personnelle, familiale et sociale du jeune et à l'accompagner dans son évolution. La mission éducative en milieu ouvert est gouvernée par deux grands principes :

- L'évaluation systématique et continue des situations à tous les stades de la prise en charge, qui permet de prendre en compte la personnalité du jeune, ses ressources et difficultés, la réalité de son environnement afin de déterminer les modalités de suivi nécessaire ;
- L'adaptation des modalités de prise en charge aux besoins fondamentaux du jeune et à la singularité de sa situation mise en lumière par l'évaluation, qui permet de construire un projet individualisé avec le jeune.

Les **services d'intervention éducative en milieu ouvert du secteur public** sont les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO) et les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI) composé d'une ou plusieurs unités éducatives de milieu ouvert (UEMO). **L'Unité Educative en Milieu Ouvert (UEMO)** exerce, en matière pénale, tout type de mesure qui aura été prononcée à l'encontre d'un mineur par un magistrat : mesure éducative, sanction éducative, alternative aux poursuites, peine et aménagement de peine. En matière civile **l'UEMO**, l'unité éducative exerce la mesure judiciaire d'investigation éducative. Concrètement, les professionnels de la **l'UEMO** mènent des actions d'éducation, d'insertion sociale, scolaire et professionnelle au bénéfice des jeunes sous mandat judiciaire et de leur famille.

Les **services d'intervention éducative en milieu ouvert du secteur associatif** dit « exclusif Etat », sont les services de réparation pénale (SRP). **Le Service de Réparation Pénale (SRP)** met en œuvre une mesure de réparation (réparation/médiation) qui consiste en la mise en place d'une activité à visée réparatrice et reconstructive. Les mesures se déroulent soit dans le cadre d'une prise en charge individuelle soit dans le cadre d'actions de groupes ou d'ateliers collectifs. Les objectifs sont de permettre aux jeunes et aux familles de prendre conscience de la gravité des actes commis, d'amener le jeune « à réparer » et de limiter le risque de récidive. La mesure de réparation doit faire sens pour le jeune et pour ce faire, les modalités de « réparation » doivent être en lien avec l'acte commis. Des ateliers collectifs spécifiques sont mis en place pour ce qui concerne les agressions sexuelles, les violences, les infractions à la législation sur les stupéfiants, les incendies et la prévention routière.

3 MODALITES D'ENREGISTREMENT DU SERVICE D'INTERVENTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT

3.1 Démarche d'enregistrement du service d'intervention éducative en milieu ouvert dans le répertoire FINESS

Une entité juridique (dite « EJ », dotée d'un numéro FINESS juridique) et un établissement ou entité géographique (dit « ET », doté d'un numéro FINESS géographique) sont enregistrés et immatriculés dans le FINESS pour identifier et caractériser un établissement de placement.

Pour les services d'intervention éducative en milieu ouvert relevant du secteur public de la PJJ, il est important de noter que l'appellation « service » donnée par la PJJ n'a pas d'équivalent au FINESS. Il convient d'enregistrer le niveau « unité ».

En conséquence :

- L'entité juridique FINESS est la direction territoriale de la PJJ ;
- L'entité géographique est l'unité si les différentes unités composant l'établissement ont des adresses distinctes ou sont à la même adresse mais relèvent des catégories différentes ;
- L'entité géographique peut être l'établissement au sens de la PJJ si les différentes unités ont la même adresse et relèvent de la même catégorie.

Pour les services d'intervention éducative en milieu ouvert relevant du secteur associatif habilité « exclusif état » de la PJJ, c'est le niveau établissement (et non unité) qui sera enregistré. En conséquence :

- L'entité juridique FINESS est l'association gestionnaire ;
- L'entité géographique est l'établissement.

La réception par le gestionnaire en DREETS de l'arrêté d'autorisation d'un **Service d'Intervention Educative en Milieu Ouvert** signé par le préfet déclenche son enregistrement dans le FINESS.

Les règles d'enregistrement complètes et détaillées sont formalisées dans la fiche technique figurant en annexe 1 du présent mode opératoire.

Les **Services de Réparation Pénale (S.R.P)** étaient précédemment enregistrés dans la catégorie 453 et sont désormais enregistrés dans la catégorie 441.

3.2 Charge de travail estimée

La catégorie 441 comprend environ 300 établissements en France.

Tout arrêté modificatif devra donner lieu à une mise à jour des données FINESS par la DREETS concernée.

4 CONTROLES DE COHERENCE

Il est demandé aux gestionnaires FINESS en DREETS concernés de se rapprocher régulièrement du conseiller technique à la structuration juridique des services (CTSJ) de la direction interrégionale de la PJJ de proximité afin de vérifier l'exhaustivité du recensement ; à savoir de vérifier que toutes les structures d'intervention éducative en milieu ouvert sont bien enregistrées dans le FINESS.

5 ANNEXES

5.1 Annexe 1 : Fiche technique FINESS

5.1.1 Principe de l'enregistrement dans FINESS

Les gestionnaires DREETS enregistrent le **Service d'Intervention Educative en Milieu Ouvert**, conformément aux règles générales décrites ci-dessus et aux règles détaillées ci-après.

5.1.2 Règles d'enregistrement de l'entité juridique (EJ)

Les règles d'enregistrement s'appliquent uniquement au cas où l'entité juridique n'est pas déjà enregistrée dans le FINESS.

Il faut systématiquement vérifier que la structure n'est pas déjà immatriculée dans le FINESS pour l'entité juridique.

5.1.2.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS est attribué automatiquement par l'application.

5.1.2.2 Numéro SIREN

Le numéro SIREN est celui figurant à l'avis de situation SIRENE.

5.1.2.3 Code APE

Le code APE (activité principe exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

5.1.2.4 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans l'avis de situation SIRENE.

5.1.2.5 Adresse

L'adresse de l'EJ est l'adresse du siège social mentionnée dans l'avis de situation SIRENE.

5.1.2.6 Statut juridique

La catégorie juridique (INSEE/Répertoire SIRENE) du **service d'intervention éducative en milieu ouvert** figure dans l'avis de situation SIRENE.

Le statut juridique saisi dans le FINESS doit être cohérent avec cette catégorie juridique.

5.1.2.7 Date de création

La date de création est celle indiquée dans l'arrêté préfectoral, soit par anticipation, soit à la date de signature de l'arrêté préfectoral.

5.1.2.8 Coordonnées

Dans la mesure du possible il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse e-mail de l'entité juridique.

5.1.3 Règles d'enregistrement des établissements (ET)

Pour chaque entité juridique, on enregistre autant d'établissements que de sites répertoriés dans l'arrêté et dont les adresses sont référencées.

A minima, un établissement correspondant à l'établissement "siège" de SIRENE ;

Le cas échéant, d'autres établissements correspondant aux établissements "secondaires" au sens SIRENE.

Les règles d'enregistrement s'appliquent uniquement au cas où l'entité géographique (établissement) n'est pas déjà enregistrée dans le FINESS.

Il faut systématiquement vérifier que l'établissement n'est pas déjà immatriculé dans FINESS en tant qu'entité géographique.

5.1.3.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS de l'ET est attribué automatiquement par l'application.

5.1.3.2 Catégorie

La catégorie de services dans laquelle les services d'intervention éducative en milieu ouvert sont immatriculés dans FINESS est la suivante :

Code : **441**

Libellé court : **Service d'intervention éducative en milieu ouvert**

Libellé long : **Service d'intervention éducative en milieu ouvert**

Cette catégorie d'établissement est rattachée à l'agrégat n°4502 **Etablissement et Services du Ministère de la Justice pour Mineurs**

5.1.3.3 Numéro SIRET

Le numéro SIRET est celui de la fiche SIRENE de l'INSEE. Cette information doit en principe figurer sur l'arrêté.

5.1.3.4 Code APE

Le code APE (activité principe exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

5.1.3.5 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans la fiche "établissement" de l'avis de situation SIRENE et dans l'arrêté.

5.1.3.6 Adresse et coordonnées

L'adresse est l'adresse qui figure dans l'arrêté ; confirmé le cas échéant par l'adresse de la fiche « établissement » de l'avis de situation SIRENE.

5.1.3.7 Coordonnées de géolocalisation IGN (Géocodage X,Y)

Ces coordonnées sont vides lors de l'immatriculation. Elles seront alimentées automatiquement par l'application lors de la prochaine campagne de géolocalisation des établissements FINESS, qui a lieu tous les 2 mois.

5.1.3.8 Nature d'établissement

La nature d'établissement est systématiquement « G » (Général).

5.1.3.9 Type d'établissement

Le type d'établissement est « P » (Principal), pour la totalité du **service d'intervention éducative en milieu ouvert**, indépendamment de la notion d'établissement "siège" ou "secondaire" figurant au répertoire SIRENE.

5.1.3.10 Date d'autorisation

La date d'autorisation est celle de la date de signature de l'arrêté, ou la date à venir indiquée dans l'arrêté.

5.1.3.11 Date d'ouverture

La date d'ouverture effective correspond à la date d'ouverture initiale du Service d'Intervention Educative en Milieu Ouvert (visite de conformité).

5.1.3.12 Mode de fixation des tarifs (MFT)

Les structures enregistrées dans la catégorie **441- « Service d'Intervention Educative en Milieu Ouvert »** sont associées au code MFT suivant :

[99] Indéterminé

5.1.3.13 Convention

Il n'y a pas lieu d'enregistrer de convention pour cette structure.

5.1.3.14 Coordonnées

Dans la mesure du possible il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse E-mail de chaque **Service d'Intervention Educative en Milieu Ouvert**

5.1.4 Activités / Triplets

Le rattachement d'une activité prend la forme du triplet : Discipline / Mode de fonctionnement / Clientèle.

Les combinaisons de triplets possibles pour le **Service d'Intervention Educative en Milieu Ouvert** sont :

Triplet à sélectionner		
Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle
258 : Action Educative en Milieu Ouvert 928 : Observation en Milieu Ouvert Pour Mineurs Justice 930 : Observation Orientation Pour Mineurs Justice	16 : Prestation en milieu ordinaire	804 : Enfants, adolescents et jeunes majeurs PJJ

Autorisation/Installation :

- ✓ La **date de l'autorisation** doit être saisie.
- ✓ Concernant l'installation, la **date du constat d'installation** et la **source de l'information** (l'arrêté) doivent être saisis.

NB : Si les informations relatives à l'installation ne sont pas renseignées, l'activité n'apparaîtra pas sur FINESS-Web.

Capacité :

- ✓ La **capacité à saisir est obligatoire**. Elle figure dans l'arrêté, sauf pour les unités du secteur public de la PJJ, dont la capacité n'est pas indiquée dans l'arrêté .

Les capacités détaillées (« Hommes », « Femmes », « Habilités aide sociale ») ne seront pas renseignées.

Les tranches d'âge ne seront pas renseignées.